



VILLE DE SAINT-LAMBERT

**RÈGLEMENT CONCERNANT
L'INTERDICTION DE LA
DISTRIBUTION DE CERTAINS
ARTICLES A USAGE UNIQUE
2024-231**

Avis de motion	18 mars 2024
Adoption	15 avril 2024
Entrée en vigueur	18 avril 2024 et 1 ^{er} janvier 2025

**VILLE DE SAINT-LAMBERT
RÈGLEMENT N° 2024-231**

À sa séance ordinaire du 15 avril 2024, le conseil de la Ville de Saint-Lambert décrète ce qui suit:

ARTICLE 1- DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Aliment :

Substance ingérée par un être vivant et servant à sa nutrition, y compris les boissons.

Article à usage unique :

Article qui sert à emballer, contenir, mélanger ou consommer un aliment, distribué à l'unité et destiné à n'être utilisé qu'une seule fois avant d'être jeté ou recyclé, que ce soit pour une consommation sur place, une commande à emporter ou une livraison.

Code d'identification :

Système de codage d'identification des résines du plastique développé par la *Society of the Plastics Industry* (SPI);

Compostable :

Matériau conforme à la norme du Bureau de normalisation du Québec CAN/BNQ 0017-088 ou conforme à la norme *Biodegradable Products Institute* (BPI) ou composé principalement de matières d'origine végétale ou arborant un logo de certification stipulant « compostable ».

Couvert à usage unique :

Accessoires de table, verres, assiettes, ustensiles, pailles, bâtonnets, tasses, emballages ou contenants en plastique à usage unique.

Établissement :

Lieu de distribution d'aliments au consommateur, incluant les commerces d'alimentation, les restaurants et les camions de cuisine de rue ;

Matériel publicitaire :

Circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés conçus à des fins de publicité ou d'annonce commerciales comprenant notamment une brochure, un dépliant, un feuillet.

Plastique : Matériau constitué de composantes à base de pétrole brut notamment de polyéthylène, de polymères ou tout autre matériau similaire.

Plastique non dégradé de catégorie 1 à 7 (SPI) :

Polymère de synthèse classé dans la catégorie des thermoplastiques ou des thermodurcissables, incluant plastique identifié selon le code de 1 à 7 de la norme de la *Society of the Plastics Industry* (SPI).

Plastique dégradé :

Polymère qui se décompose jusqu'à un certain point et dans un certain temps, dans des conditions particulières, incluant tout plastique dit oxo-dégradable ou oxofragmentable, biodégradable ou compostable;

Sac biodégradable :

Sac souple pouvant être décomposé sous l'action de micro-organismes et dont le résultat de cette décomposition est la formation d'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l'environnement.

Sac contenant du matériel publicitaire :

Sac utilisé pour regrouper du matériel publicitaire et des médias écrits en vue de leur distribution de porte en porte ou sur le domaine public.

Sac d'emplettes de plastique à usage unique :

Sac constitué de plastique visant un usage unique, prévu pour l'emballage et permettant le transport entre le lieu d'achat et le lieu de consommation ou le lieu d'utilisation d'un produit. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un sac de plastique, un sac de plastique compostable, un sac biodégradable ainsi qu'un sac oxodégradable font partie de cette définition.

Sac en plastique utilisé à des fins d'hygiène ou de vrac :

Sac utilisé exclusivement pour transporter des denrées alimentaires, comme les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers jusqu'à la caisse d'un commerce de détail pour protéger des denrées alimentaires d'un contact direct avec d'autres articles ainsi qu'un sac utilisé pour transporter des articles vendus en vrac jusqu'à la caisse d'un commerce de détail.

Sac oxodégradable :

Sac en plastique auquel sont ajoutés des additifs oxydants générant, dans un intervalle de temps court, une première dégradation en petites particules de plastique pouvant être invisible à l'œil nu, lesquelles particules sont ensuite biodégradées dans un intervalle de temps long par des micro-organismes vivants.

Sac réutilisable :

Sac avec poignée composé de plastique ou de toute autre matière. Le type de matériau, le tissage, la qualité des ganses et des coutures font en sorte que ce sac est conçu pour au moins 100 utilisations. Sa durée de vie normale est plus longue que celle des sacs d'emplettes de plastique à usage unique.

ARTICLE 2 - OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du règlement vise à interdire la distribution au consommateur de certains articles à usage unique par les établissements qui proposent un service de restauration ou qui emballent et distribuent des aliments au consommateur, afin de réduire l'impact environnemental.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{ER} janvier 2025

ARTICLE 3 - INTERDICTIONS

Il est interdit dans un établissement de distribuer sur place, pour emporter ou par livraison,

1° un article à usage unique fabriqué à partir de plastique non dégradé portant les codes d'identification suivants prévus au tableau ci-après :

Article à usage unique	Code d'identification
Barquette	#6
Assiette	#6
Contenant et couvercle	#6
Couvercle de tasse ou de verre	#6
Tasse ou verre	#1, #2, #3, #4, #5, #6 et #7
Bâtonnet	#1, #2, #3, #4, #5, #6 et #7

Paille	#1, #2, #3, #4, #5, #6 et #7
Ustensile	#1, #2, #3, #4, #5, #6 et #7

2° un article à usage unique fabriqué à partir de plastique dégradable.

3° un sac d'emptettes fait de plastique dégradable ou non dégradable.

ARTICLE 4 – EXCEPTIONS

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{ER} janvier 2025

Les interdictions prévues à l'article 3 ne visent pas la distribution d'un article à usage unique lorsque l'article est compris dans ou intégré à des aliments emballés ailleurs que sur le site de l'établissement.

Ce règlement ne s'applique pas à l'égard des organismes à but non lucratif ou à vocation caritative ayant leurs propres activités de restauration ou de distribution de repas préparés (cuisines collectives ou distribution de nourriture).

ARTICLE 5 - SAC D'EMPLETTES DE PLASTIQUE À USAGE UNIQUE

Il est interdit d'offrir, de vendre, de distribuer ou de mettre à la disposition des consommateurs un sac d'emptettes de plastique à usage unique. Les sacs de papier conventionnels sont également interdits.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne vise pas :

- Le sac en plastique utilisé à des fins d'hygiène ou de vrac; le sac servant à l'emballage de vêtements dans une entreprise de nettoyage à sec;
- Le sac utilisé dans le cadre de procédés industriels ou pour la commercialisation de produits préemballés;
- Les sacs d'emballage pour les pneus
- Les sacs en papier recyclés.

ARTICLE 6 - USAGE DU PLASTIQUE À USAGE UNIQUE PAR LA VILLE

La ville interdit également l'usage de matériel jetable de plastique à usage unique, tels que les bouteilles d'eau individuelles, les ustensiles, les pailles, les bâtonnets à café, les barquettes de styromousse ou de plastique non-recyclables, les verres à café en polystyrène ou avec enduit plastifié, lors de la tenue d'événements municipaux ou lors d'événements en partenariat avec la Ville de Saint-Lambert.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du règlement ou qui enfreint la réalisation d'une intervention au sens de l'article 5 est passible :

- 1° lorsque le contrevenant est une personne physique :
 - a) d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction;
 - b) d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une récidive;
- 2° lorsque le contrevenant est une personne morale :
 - a) d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction;
 - b) d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 4 000 \$ dans le cas d'une récidive.

ARTICLE 8 - RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur du génie, des travaux publics et de l'environnement est responsable de l'application du présent règlement.

Le directeur du génie, des travaux publics et de l'environnement ou son représentant, sont autorisés de façon générale à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et sont en conséquence généralement autorisés à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 9 - ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge le *Règlement concernant l'interdiction des sacs d'emplettes de plastique à usage unique* (2022-199).

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, à l'exception de l'article 3 et de l'alinéa 1 de l'article 4 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2025

Pascale MONGRAIN, mairesse

Cassandra COMIN BERGONZI, greffière